

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Beaudoin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Ltopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N..., N....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ) : 1^{re} lecture, 2155, 2341, 2433 et in-8° 631.
2^e lecture, 2647, 2739 et in-8° 730.

Sénat : 1^{re} lecture, 312 (1971-1972), 29 et in-8° 23 (1972-1973).
2^e lecture, 133 (1972-1973).

Sociétés civiles professionnelles. — Territoires d'Outre-Mer.

Mesdames, Messieurs,

Après deux lectures devant l'Assemblée Nationale et une devant le Sénat, la seule disposition de la présente proposition de loi qui reste aujourd'hui en discussion est d'importance secondaire ; elle concerne la raison sociale des sociétés civiles professionnelles.

L'article 8 de la loi du 29 novembre 1966, dans sa rédaction actuelle, dispose que cette raison sociale est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels des associés, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « ... et autres ».

L'Assemblée Nationale, en première lecture, avait complété ce texte par une disposition permettant de conserver le nom d'un ou plusieurs anciens associés, précédé du mot « anciennement », à condition qu'il subsiste, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré avec l'ancien associé.

Le Sénat ayant supprimé cette disposition, l'Assemblée Nationale l'a rétablie en deuxième lecture, sous une forme différente, en précisant qu'il doit subsister, pour que cette faculté puisse être exercée, au moins une personne ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Toute équivoque étant levée sur la nature de la collaboration ayant existé entre l'ancien associé et le ou les associés subsistants, votre commission, dans un souci de conciliation, vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier A.

..... Conforme

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

.....

Art. 9.

..... Conforme

Art. 12.

..... Conforme